

Département des Côtes d'Armor GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

COMPTE-RENDU SEANCE DU MARDI 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 mars, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

BANIEL Pascal (suppléant); BEGUIN Jean-Claude; BERNARD Joseph; BOETE Cécile; BOUILLENNEC Rachel; BREZELLEC Marcel; BURLOT Gilbert; CADUDAL Véronique; CALLONNEC Claude; CHARLES Olivier; CHEVALIER Hervé; CLEC'H Vincent; COAIL Christian; CONNAN Guy; CONNAN Josette; CORBEL Samuel (suppléant à partir du rapport 12); DOYEN Virginie; ECHEVEST Yannick; GAUTIER Guy; GUINTINI Jean-Pierre; GOUAULT Jacky; GOUDALLIER Benoît; GUILLOU Claudine; HAGARD Elisabeth; HORELLOU Pascal; JOBIC Cyril; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe; KERHERVE Guy; LE BARS Yannick; LE BIANIC Yvon; LE BLEVENNEC Gilbert; LE CALVEZ Michel; LE COTTON Anne; LE FLOC'H Patrick; LE FOLL Marie-Françoise; LE GALL Annie; LE GAOUYAT Samuel; LE GOFF Philippe; LE GOFF Yannick; LE JANNE Claudie; LE LAY Alexandra; LE MARREC François; LE MEAUX Vincent; LE MEUR Frédéric; LE MOIGNE Yvon; LE VAILLANT Gilbert; LINTANF Joseph; LOZAC'H Claude; MADORE Hervé; MANGOLD Jacques; MOURET Patricia; NAUDIN Christian; PARISCOAT Dominique; PARROT Marie-Christine; PIRIOU Claude; PONTIS Florence; PRIGENT Christian; PRIGENT Jean-Yvon (à partir du rapport 12); PUILLANDRE Elisabeth; RANNOU Hervé; ROLLAND Paul; SALLIOU Pierre; SALOMON Claude; SAMSON-RAOUL Caroline; SCOLAN Marie-Thérèse; SIMON Yvon; TALOC Bruno; TONDEREAU Sébastien; VAROQUIER Lydie; VIBERT Richard; WATSON Linda (suppléante)

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

CHAPPE Fanny à GOUAULT Jacky
GUILLOU Rémy à LE MOIGNE Yvon
HERVE Gildas à JOBIC Cyril
INDERBITZIN Laure-Line à CHARLES Olivier
LE SAOUT Aurélie à Yvon LE MOIGNE
PRIGENT Marie-Yannick à Annie LE GALL

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOUCHER Gaëlle; BUHE Thierry; CARADEC-BOCHER Stéphanie; DE CHAISEMARTIN Jean-Yves; LARVOR Yannick; LE CREFF Jacques; LE FLOCH Éric; LE GRAET Karine; LE HOUEROU Annie; RASLE-ROCHE Morgan; ZIEGLER Evelyne

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 42 suppléants

Présents 71
Procurations 06
Absents 11

Date d'envoi de la convocation : mercredi 17 mars 2021



Nombre de conseillers en exercice : 88 titulaires et 42 suppléants

RAPPORTS	Présents	Procurations	Votants	Absents	
01 à 12	69	06	75	13	
12 à 20	71	06	77	11	19h arrivées de Samuel CORBEL et Jean-Yvon PRIGENT

Le Président procède à l'appel nominal des conseillers d'agglomération. Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer. Il rappelle également que chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs.

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Délégations au Président
- Approbation du procès-verbal du 20 février 2020

COMMISSION DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Service Affaires juridiques et foncières

- Délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président (modification)
- Bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par Guingamp-Paimpol Agglomération (année 2020)

Service Contractualisations

- Relation aux communes : volet 1 du Pacte de Gouvernance

COMMISSION DES NOUVELLES DYNAMIQUES TERRITORIALES

Service Développement touristique, culture et sport

- Désignation des représentants au sein de la destination Saint-Brieuc Paimpol les Caps
- Adhésion pass culture
- Instauration tarifs location kayaks de mer
- Soutien aux acteurs économiques impactés par la crise sanitaire modification relative au pass'asso

COMMISSION AMENAGEMENT ET REVITALISATION DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et droit des sols

- PLU Grâces : modification simplifiée n°2
- PLU Plouisy : mise en compatibilité n°2

Service Energies, mobilités et habitat

- (rétro)cession de 36 logements locatifs intercommunaux confiés en gestion à SOLIHA AIS

COMMISSION STRATEGIE POUR LA BIODIVERSITE

Service Biodiversité et environnement

- Ouvrages de prévention contre les inondations identifiées au titre de la compétence GEMAPI



Mission Plan climat territorial

 Production d'un avis sur le projet éolien de Kéranflech à Bourbriac dans le cadre d'une enquête publique

COMMISSION TRAITEMENT DES DECHETS ET VOIRIE

Service Prévention, collecte et valorisation des déchets

- SMITRED - avenant n°1 à la convention de reversement des soutiens issus des éco-organismes (Eco-Mobilier)

Service Voirie

- Validation des tarifs 2021 du service commun Callac-Bourbriac

COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

Service Eau et assainissement

- Syndicat Mixte de Kerné-Uhuel - Modification statutaire

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

Service Budget et comptabilité

- Attribution de fonds de concours

* * *

<u>DEL2021-03-029</u> DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président informe les membres du Conseil d'agglomération qu'il convient de désigner un.e secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales).

Il invite le Conseil d'agglomération, à désigner un.e. secrétaire de séance :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Dominique PARISCOAT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

*** * ***

DEL2021-03-030 DELEGATIONS AU PRESIDENT

Le Président porte à la connaissance du Conseil d'Agglomération des décisions exercées par délégation de l'organe délibérant, en vertu de la délibération DEL2020-09-265.

Décisions attribution marchés publics/accords-cadres > à 40 000 € HT



MP2021-02-003 du 05/02/2021	Travaux de mise aux normes et d'amélioration technique de la piscine de Paimpol			
Lot 2 : Traitement d'air – Chauffage	GUIBAN SAS 56850 CAUDAN	280 000 € HT	2 mois de préparation et 2 mois de travaux à compter de l'ordre de service de démarrage	
Lot 3 : Traitement d'eau	GUIBAN SAS 56850 CAUDAN	390 000 € HT	2 mois de préparation et 2 mois de travaux à compter de l'ordre de service de démarrage	
Lot 5 : Equipement des vestiaires	MOTREFF Guy 22300 LANNION	17 638 € HT	2 mois de préparation et 2 mois de travaux à compter de l'ordre de service de démarrage	
MP2021-02-004	Accord-cadre fourniture, installation , mise en œuvre et maintenance d'une			
du 05/02/2021	solution informatique	e d'aide à la navigation et à	la collecte des déchets	
Lot unique	SAS MOBIL INN 22300 LANNION	Montant minimum : 15 000 € HT Montant maximum : 80 000 € HT	3 ans à compter de la notification	
MP2021-02-005	Travaux d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées sur la			
du 05/02/2021	commun	ne de Plougonver – Allée de	e Ty Nevez	
Lot unique	SOGEA OUEST TP 44800 SAINT-HERBLAIN	77 795 € HT	3 mois à compter de l'ordre de service de démarrage	
MP2021-02-006	Travaux de renouvellem	ent de réseau d'eau potab	le et eaux usées – Cité de	
du 05/02/2021		Largencourt à Pontrieux		
Lot unique	SETAP SAS 22400 COETMIEUX	310 231 € HT	5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage	
MP2021-02-007 du 05/02/2021	Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de vêtements de travail et des équipements de protection individuelle – Lot 7 Piscine			
Lot unique	SOLINA SPORT 22860 PLOURIVO	Montant maximum 7 000 € HT	De la notification au 31/05/2021, puis reconductible 2 fois 1 an	

• Attribution marchés publics/accords-cadres < à 40 000€ HT

2021-005 18/02/2021	Mission Contrôle technique (CT) pour les travaux de mise aux normes et d'amélioration de la piscine de Paimpol		
Lot unique	DEKRA Industrial SAS 22360 LANGUEUX	2 800 € HT	De la notification à l'issue de la période de parfait achèvement



2021-006 18/02/2021	Mission Sécurité, protection de la santé (SPS) pour les travaux de mise aux normes et d'amélioration de la piscine de Paimpol			
Lot unique	DEKRA Industrial SAS 22360 LANGUEUX De la notification à l'iss de la période de parfa achèvement			
2021-009 26/02/2021	Réalisation de reportages photos numériques pour illustrer les projets et actions de l'Agglomération dans ses domaines de compétence			
Lot unique	TORRUBIA Bruno 22610 PLEUBIAN	Montant minimum : 5 000 € HT Montant maximum : 39 000 € HT	2 ans à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant la notification	

Décisions du Président

Arrêtés du Président

N° ACTES	Service		Date
A2021-011	Finances	Décision attribution subvention de 2 500 € à Florence LE BÉCHEC, Commune de Plésidy - Production laitière - Aide à l'installation Jeune Agriculteur "Minimis"	28.01.2021
A2021-012	Finances	Décision attribution subvention de 2 500€ à Mickaël GODEST, Commune de Gurunhuel-> Elevage laitier et production de céréales - Aide à l'installation Jeune Agriculteur "Minimis"	28.01.2021
A2021-013	Finances	Décision attribution subvention de 2 500€ à Vincent TANGUY, Commune de Maël-Pestivien - Production laitière - Aide à l'installation Jeune Agriculteur "Minimis"	28.01.2021
A2021-014	Finances	Décision d'attribution d'une subvention de 7 282,52 € à Gildas CHARLES, Fournil Bio du Trieux, commune de Pontrieux - Réalisation de travaux immobiliers (rénovations diverses, menuiseries, réfection de la façade, stores, luminaires, porte automatique) et acquisition d'un pétrin - PASS Commerce Artisanat	28.01.2021
A2021-015	Finances	Décision attribution d'une subvention de 3 000 € à Christophe SIMON, commune de Plourivo - création d'une chambre chez l'habitant - Aides touristiques	28.01.2021
A2021-016	Finances	Décision de cession d'un véhicule Renault Master à FHAUTO 95260 Beaumont-sur-Oise pour 740 €	04.02.2021



A2021-017	Finances	Décision attribution subvention de 2 500€ à Maël LE GALL, commune de Bégard - Elevage de vaches laitière - Aide à l'installation Jeune Agriculteur "Minimis"	10.02.2021
A2021-018	Finances	Décision d'attribution d'une subvention de 1 934,45 € à EQUILIBRE CHAUSSURES, commune de Guingamp - Rénovation électrique et acquisition de mobilier (comptoir, présentoir, étagères) - FISAC	10.02.2021
A2021-019	Finances	Décision d'attribution d'une subvention de 7 500,00 € à Laura PICOLLEC, BARA'KA PAIN, commune de Bulat-Pestivien - Acquisition d'un four de boulangerie avec création d'un conduit d'évacuation ainsi que d'équipements de production - PASS Commerce Artisanat	10.02.2021
A2021-020	Finances	Décision attribution subvention de 2 500 € à Guewen PERSON, commune de La Chapelle-Neuve - Elevage laitier Biologique - Aide à l'installation Jeune Agriculteur "Minimis"	10.02.2021
A2021-021	Administratif	Arrêté portant opposition pouvoir police spéciale	12.02.2021

Bureau d'agglomération

Le Président porte à la connaissance du conseil d'agglomération des décisions prises par le bureau d'agglomération conformément aux délégations du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020.

Bureau d'agglomération du mardi 16 février 2021

DELBU202102017	Attribution accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants GNR - lot 8 secteur PAIMPOL-PONTRIEUX à COMBUSTIBLES LIBOUBAN	unanimité
DELBU202102018	Cession d'un terrain ZA KERGUINIOU à CALLAC (500 m² à 8 € le m²) à la SCI PARC AR GROAS pour la création de places de stationnement et améliorer le sens de la circulation pour le cabinet vétérinaire	unanimité
DELBU202102019	Cession d'un terrain Zone de Keravel à Plouézec (1 200 m² à 17 € le m²) à M. Nicolas FLOURY pour la construction d'un bâtiment, entreprise de peinture	unanimité
DELBU202102020	Approbation du Plan Départemental de lutte contre l'habitat indigne (2021-2023)	unanimité
DELBU202102021	Convention accord cadre de partenariat relatif au projet « KorriGo-Services	unanimité



DELBU202102022	Lancement d'une étude et de 1ers travaux visant à la création d'une véloroute de Ploubazlanec à Carnoët	unanimité
DELBU202102023	Modification du tableau des effectifs	unanimité
DELBU202102024	Avenant 2020 à la convention de mise à disposition de bâtiments et de services techniques de la commune de Bégard (entretien espaces verts)	unanimité

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

prend acte des marchés/accords-cadres et décisions signés par délégation de l'organe délibérant au
 Président et au Bureau communautaire.

*** * ***

<u>DEL2021-03-031</u> APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 FEVRIER 2021

Le Président met à l'approbation du Conseil d'Agglomération le procès-verbal de la réunion du samedi 20 février 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents du Conseil d'agglomération

*** * ***

<u>DEL2021-03-032</u> DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION AU PRESIDENT MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp-Paimpol Agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération DEL2020-07-230 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020 et DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président,



L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également :

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Les 16 juillet et 15 septembre 2020, le Président a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil d'Agglomération.

Afin d'améliorer l'efficacité et la réactivité de l'action publique, il est proposé d'ajouter comme délégation :

- Décider de conclure toute convention avec une participation communautaire d'un montant maximum de 200 000 € HT, avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22), et dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération;
- Décider de conclure toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires;

De plus, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction des délibérations précédentes d'attributions :

 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

Or, il s'agit d'exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide de :

1. Confier au Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, l'ensemble des opérations suivantes :



- Arrêter, modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires;
- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 10 000 €, et passer les actes y afférents;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans;
- Conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation comprend le pouvoir en termes de mise en œuvre de la procédure de publicité et mise en concurrence devant précéder la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une activité économique (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes;
- Procéder au dépôt des demandes d'informations et d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Président est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Président est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Président est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la communauté d'agglomération est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L. 213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Président est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.
- D'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de priorité défini aux articles L.
 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.
- Conclure toute convention de servitude pour les besoins de la Communauté d'Agglomération.
- D'accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute nature effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT.
- Conclure toutes conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires;



- Procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet, les actes nécessaires. Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 000 000 € pour l'ensemble des crédits;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Fixer le montant des indemnités dues à des tiers, à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux :
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financement;
- Passer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistres y afférentes et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la communauté d'agglomération dans la limite de 10 000 €;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- Valider les déplacements et voyages d'études et prendre toute décision de prise en charge des frais de mission générés par le déplacement des agents et des élus de la Communauté d'Agglomération;
- Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération des agents;
- Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- D'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Cette compétence s'étend également à la transaction dans les cas où le règlement amiable d'un contentieux peut être recherché. Dès lors que la transaction amiable portera sur les conséquences dommageables d'un sinistre engageant la responsabilité de la communauté d'agglomération, la compétence du Président est cantonnée au plafond de 100 000 euros.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 2. Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, il est rappelé que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, telles qu'issues de la présente délibération, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.
- 3. Prévoir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, les délégations consenties au



Président ne sont pas rapportées ;

- 4. Préciser que le Président peut déléguer sa signature dans les matières concernées par la délibération au profit de fonctionnaires de l'agglomération, visés à l'article L.5211-9 du CGCT.
- 5. Rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil d'agglomération.

<u>DEL2021-03-033</u> BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES OPEREES PAR GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION - ANNEE 2020

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Dès lors, le Conseil d'Agglomération est appelé à délibérer tous les ans sur le bilan de ses opérations immobilières.

Ainsi, au cours de l'année 2020, Guingamp-Paimpol Agglomération a procédé à la régularisation de 26 actes portant acquisitions, ventes, échanges et transferts de biens, à savoir :

- Dix acquisitions de biens permettant de :
 - Constituer des réserves foncières, dans le cadre de projets de zones d'activités économiques (Bégard et Kerfot) et dans le cadre du programme de la revitalisation de la ville de Guingamp et l'aménagement du quartier de la gare (trois acquisitions à Guingamp),
 - Répondre aux besoins en matière d'eau et d'assainissement (trois acquisitions situées à Belle-Isle-en-Terre, Yvias et Pontrieux),
 - Réaliser le Pôle enfance jeunesse (une acquisition à Louargat),
 - Préserver un espace naturel (une acquisition à Saint-Nicodème).
- Neuf cessions de biens situés dans des zones d'activités économiques (Bégard, Saint-Agathon (2),
 Callac, Paimpol, Runan (2), Grâces et Plouisy);
- Un échange sans soulte de terrains à Belle-Isle-en-Terre pour les besoins du service Eau ;
- Enfin, six actes portant sur le transfert des biens des anciens EPCI à la communauté d'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-37 en vertu duquel les établissements publics de coopération intercommunale doivent délibérer tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières ;

Vu le bilan des acquisitions et cessions opérées par Guingamp-Paimpol Agglomération ci-annexé ;

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide de :

- Prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2020.



<u>DEL2021-03-034</u> RELATION AUX COMMUNES: VOLET 1 DU PACTE DE GOUVERNANCE

L'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant deux débats communautaires et délibérations éventuelles :

- l'un sur le pacte de gouvernance
- et l'autre sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement.

Après des travaux de co-construction avec élu(e)s et agents des mairies et de l'agglomération, ponctués par des temps d'échanges en bureau des maires, le conseil d'agglomération du 15 décembre 2020 a été l'occasion de présenter le contenu du volet 1 du Pacte de Gouvernance, comprenant :

- Un cap commun à l'agglomération, aux communes et aux citoyens : un mode de fonctionnement partagé, des engagements réciproques...
- Un horizon partagé pour le mandat :
 - o des outils à construire, développer, adapter à notre cap commun (débat sur la coopérative de services, pacte financier et fiscal à actualiser),
 - o des partenariats à consolider : coopérations territoriales (avec les EPCI voisins via des ententes notamment ; avec les structures proches de l'agglomération : CIAS, OIT...), structuration des politiques contractuelles 2021-2027...
 - et des partenariats à construire : la création d'un conseil de développement qui saura mettre en place une collectivité citoyenne et ainsi permettre la participation des habitants à la vie démocratique.

Par 72 voix pour, et 2 abstentions, le Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2020 a ainsi :

- validé que les engagements évoqués ci-dessus constituent le socle de base du futur pacte de gouvernance et structureront les liens communes/agglomération/conseil de développement
- acté qu'il conviendra en 2021 d'enclencher la mise en œuvre concrète de ces engagements
- décidé de constituer un groupe de travail qui étudiera les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'agglomération en vue d'une installation courant 2021
- lancé la période de consultation des conseils municipaux (2 mois) sur ce volet 1, période à l'issue de laquelle le conseil d'agglomération actera définitivement le volet 1 du Pacte de gouvernance.

Au 8 mars 2021:

avis favorable à l'unanimité : 40 communes
avis favorable à la majorité : 10 communes,

- avis défavorable : 3 communes

- Abstention: 1 commune s'est abstenue

(3 délibérations en attente).



Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération décide par 02 abstentions (Elisabeth HAGARD et Jacques MANGOLD) et 73 voix pour :

- de valider le volet 1 du Pacte de Gouvernance tel que présenté en conseil d'agglomération du
 15 décembre 2020 et résumé ci-avant
- de lancer le volet opérationnel (volet 2)

ANNEXE : planning de mise en œuvre

Actions mentionnées dans la délibération du Volet 1	Calendrier proposé
Actualisation du Pacte financier et fiscal	A LANCER en 2021
Faciliter les échanges entre pairs : - réseau SG – DG de mairie	EN COURS
- délocalisation du bureau des maires	A IMAGINER
Consolidation des partenariats engagés (OIT, CIAS, Syndicats, Coopérations, Ententes)	EN COURS
Création d'un conseil citoyen	EN COURS (installation été 2021)
Circuit de décision interne/externe	A IMAGINER (2022)
Outils collaboratifs (intranet)	A IMAGINER (2022)
	<u>Avant l'été 2021</u> : se saisir des sujets « Voirie », « ADS », « Revitalisation » pour expérimenter une démarche de « coopérative de services » (gouvernance, financement)
Mise en œuvre de la coopérative de services	Fin 2021- 2022: Ce travail servira de base pour les autres sujets qui seront identifiés collectivement (diagnostic par thématique, constitution de groupes de travail communes-agglomération, recherche de financements, mise en œuvre)
Autres actions à construire selon les besoins de chacun (communes, agglomération)	A IMAGINER (2022)



<u>DEL2021-03-036</u> DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA DESTINATION SAINT-BRIEUC PAIMPOL LES CAPS

Lors de la séance du 15 décembre 2020, le Conseil d'Agglomération a adopté, pour l'année 2021, l'avenant à la Convention relative à la Destination touristique régionale 2018-2020.

Cette Destination, portée par le PETR du Pays de Saint-Brieuc, comprend Saint-Brieuc Armor Agglomération, la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer, Leff Armor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération.

2021 est une année de transition nécessaire à l'établissement d'un bilan et à l'impulsion d'une nouvelle dynamique pour la convention à venir. Néanmoins, le COPIL de la Destination a décidé de mener, cette année, une action phare en soutien aux territoires et aux acteurs impactés par la crise sanitaire.

De plus, les actions 2020 non achevées se poursuivent en 2021, elles s'articulent autour des axes définis dans la stratégie intégrée de la Destination, soit :

- Axe 1 : Faire découvrir la 5^{ème} Baie du monde autrement,
- Axe 2 : Devenir la première destination gourmande de Bretagne,
- Axe 3 : Dévoiler les pépites, de l'Armor vers l'Argoat, en mode slow tourisme,
- Axe 4 : Aider la montée en compétence collective et le déploiement des missions de back office.

Il est demandé à Guingamp-Paimpol Agglomération de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) qui représenteront l'agglomération au sein de cette destination touristique.

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De désigner les représentants au sein de la Destination touristique « Baie de Saint-Brieuc-Paimpol-Les Caps » tel que suit :
 - Madame Josette CONNAN, titulaire
 - Monsieur Michel LE CALVEZ, suppléant

* * *

DEL2021-03-037 ADHESION PASS CULTURE

Le Pass culture est un dispositif porté par le Ministère de la culture et mis en place par la SAS Pass Culture, avec objectif de favoriser l'accès des jeunes de 18 à 20 ans à la culture.

- Outil d'information et d'autonomie
- Facilitateur de lien entre les jeunes et les professionnels de la culture
- Une application crédible, utile et viable, pensée et développée en lien avec les utilisateurs : les jeunes et les professionnels de la culture. Evolution avec les retours.
 - Application web géolocalisée pensée pour les jeunes et leur accès à la culture.

500 € de crédits virtuels sont accordés à chaque jeune pour ses 18 ans, à utiliser sur 2 ans, pour acheter ou réserver des biens ou activités culturelles :



- Places et abonnements
- Cours et ateliers
- Biens matériels
- Biens numériques
- Rencontres
- Visites

Aujourd'hui, 120 425 jeunes sont inscrits dans ce dispositif et 654 287 réservations ont déjà été réalisées.

Sur le territoire, la ville de Guingamp s'est déjà largement emparée du dispositif, en interne et en en faisant la promotion auprès des acteurs privés de la culture (cinéma, magasin de musique, etc.)

Il est à noter que les offres culturelles de Guingamp-Paimpol Agglomération réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Ainsi, le montant des réservations sera reversé aux équipements de l'agglomération listés dans la présente convention par la SAS pass Culture selon le barème suivant (les montants ci-dessous valent pour chaque équipement indépendamment des autres) :

- Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;
- De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;
- Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Ces modalités financières sont encadrées par la convention ci-jointe.

Pour information, les recettes liées à la fréquentation des 18-20 ans sur les équipements concernés sont estimées ainsi :

	Recettes 2019	dont part 18-20 ans
Ecole de musique de Guingamp	66 407,72 €	1 913,00 €
Ecole de musique de Paimpol	83 786,60 €	1 381,00 €
La Sirène	5 942,00 €	120,00€
Milmarin	24 163,26 €	220,00€
TOTAL	180 299.58 €	3 634.00 €

3 634,00 € soit 2 % des recettes

Ces remboursements se font par virement bancaire de manière bimensuelle sur le compte bancaire renseigné par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que telles (cf annexe 4 de la convention - "modalités de comptabilisation du "pass Culture" de la DGFIP)

Guingamp-Paimpol Agglomération, exerçant la compétence culture dans l'objectif de soutenir la diversité et l'accès à tous et de contribuer ainsi à l'attractivité du territoire, a délibéré en Conseil Communautaire du 3 mars 2020 les orientations de sa politique culturelle :



- Participer à la valorisation de l'identité et des langues régionales
- Soutenir l'enseignement musical et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle
- Accompagner les actions culturelles en direction de l'enfance et de la jeunesse mais aussi en direction des familles du territoire
- Soutenir les manifestations culturelles participant à l'identification et à la mise en complémentarité du territoire.

A cet effet, Guingamp-Paimpol Agglomération peut mettre en place le dispositif Pass culture dans ses équipements en gestion propre : La Sirène, Ecole de musique communautaire (sites de Guingamp et de Paimpol), Milmarin

Afin de maximiser l'effet de la mise en place du PASS Culture, l'agglomération :

- Encouragerait le réseau d'acteurs culturels sur son territoire à s'inscrire dans cette démarche
- Assurerait la promotion du dispositif auprès des jeunes grâce au réseau des établissements scolaires, des communes, CCAS, CIAS et son service Jeunesse.

Vu la délibération D20190405 du Conseil en date du 21 mai 2019 sur la ratification de la Charte de coopération culturelle inter territoriale des Côtes d'Armor,

Vu la délibération DEL20200208 du Conseil d'Agglomération du 3 mars 2020 portant sur la politique culturelle de l'Agglomération,

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- La mise en place du Pass Culture dans ses équipements en gestion propre : La Sirène, Ecole de musique communautaire (sites de Guingamp et de Paimpol), Milmarin
- De faire la promotion du dispositif dans son réseau
- De valider la perception des recettes liées au PASS Culture
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire.



DEL2021-03-038 INSTAURATION TARIFS LOCATION KAYAKS DE MER

Le Pôle Nautique vend principalement des prestations d'enseignement et de locations nautiques toute l'année à destination des usagers de l'agglomération et à la clientèle touristique.

Pendant les vacances, le pôle nautique propose :

Des offres de balades nautiques à la demies-journée, de raids à la journée, de stages d'enseignement de plusieurs demies-journée, des locations de bateaux, des cours particuliers, ainsi que des séances de groupes.

En période scolaire, le pôle nautique propose

Des adhésions club à l'année, des séances de voile/kayak à destination des classes qui en font la demande, ceci en voile légère et en kayak de mer et rivière, mais aussi des titres et adhésions fédérales (licence voile et kayak).

Jusqu'à présent, par manque de moyens humains, la location des kayaks de mer était réalisée par une entreprise privée, qui disposait du matériel du pôle nautique pour assurer cette prestation par le redéploiement d'agents du fait de la fermeture longue d'équipements



En 2021, le Pôle Nautique sera en mesure d'assurer cette prestation.

Les tarifs de cette nouvelle offre sont proposés dans le tableau ci-dessous et viennent s'ajouter aux tarifs préalablement votés au Conseil d'agglomération du 15 décembre 2020.

Location 1 heure Kayak Simple / Paddle	15,00€
Location 2 heures Kayak Simple / Paddle	25,00€
Location 3 heures Kayak Simple / Paddle	30,00€
Location 1 heure Kayak Double	20,00€
Location 2 heures Kayak Double	35,00€
Location 3 heures Kayak Double	45,00€
Location Journée Kayak Simple / Paddle	65,00€
Location journée Kayak double	95,00€

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De fixer les tarifs tels que détaillés ci-dessus à compter du 1er avril 2021
- D'instaurer à compter du 1^{er} avril 2021, un système de caution moyennant le dépôt d'un chèque de caution de 150 € ou à défaut une pièce d'identité pour les locations de kayak, catamaran, paddle, planche à voile, dériveur ainsi que pour la location de la salle



<u>DEL2021-03-039</u> SOUTIEN AUX ACTEURS ECONOMIQUES IMPACTES PAR LA CRISE SANITAIRE : MODIFICATION DU DISPOSITIF

Face à la crise sanitaire, Guingamp-Paimpol Agglomération a souhaité lors du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 renforcer son dispositif de soutien auprès des acteurs économiques et plus spécifiquement des associations en le reconduisant jusqu'au 30 juin 2021.

Cette volonté politique de Guingamp-Paimpol Agglomération a coïncidé à la mise en place quelques jours plus tard (Commission permanente du 18 décembre 2020) par la Région Bretagne du PASS ASSO, dispositif de soutien ayant également vocation à accompagner le tissu associatif. En accord avec la Région Bretagne et par souci de lisibilité il a été convenu de considérer le dispositif de soutien de l'Agglomération comme le PASS ASSO, la Région participant au dispositif à concurrence de 1 € par habitant.

Afin de tenir compte de la possibilité de proratiser l'aide relative aux emplois associatifs locaux au regard des mois liés à la mise en place du chômage partiel, l'Agglomération propose d'élargir le PASS ASSO aux associations bénéficiant d'un soutien de l'Agglomération via le financement des emplois associatifs.

Ainsi, il est proposé de modifier la délibération 2020-12-380 du 15 décembre 2020, notamment son paragraphe 3 de la manière suivante :

« 3- Prolongation et adaptation du dispositif local de soutien auprès des associations en PASS ASSO

Par décision du Président prise en date du 20 mai 2020 dans le cadre de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-



19, Guingamp-Paimpol Agglomération a créé un dispositif local de soutien en faveur des acteurs économiques impactés par la crise sanitaire.

En plus des réponses apportées par les dispositifs d'aide mis en place tant au niveau de l'Etat que de la Région, il s'agissait de répondre à la problématique suivante :

- assurer un soutien ponctuel aux associations qui présentent un besoin de trésorerie et n'ont pu bénéficier, pour différentes raisons, de certains dispositifs d'aide.

Le dispositif permet de leur attribuer une subvention d'un montant allant de 1 500 € à 3 000 € et qui est fonction de l'effectif salarié.

Pour les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs ayant un effectif de 1 à 10 salariés en équivalent temps plein : pourront dorénavant être bénéficiaires les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante et récurrente par des subventions des collectivités locales. Par ailleurs, les associations ayant déjà bénéficié d'autres solutions de financement (type emploi associatif local) pourront être bénéficiaires. Par ailleurs, les associations devront démontrer leur incapacité à préserver leur(s) emploi(s) salarié(s) sans l'aide de l'Agglomération. »

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De prolonger le dispositif de soutien jusqu'au 30 juin 2021 en tenant compte des modifications présentées ci-dessus ;
- D'acter la tenue d'un comité d'attribution du PASS ASSO, co-présidé par l'Agglomération et la Région Bretagne;
- D'autoriser le Président à attribuer les subventions aux associations éligibles au dispositif PASS
 ASSO

* * *

<u>DEL2021-03-040</u> PLU GRACES: MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2: BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRACES a été approuvé 7 mars 2017. Depuis il a fait l'objet d'évolutions, par modification simplifiée n°1 en date du 29 mai 2018, modification n°1 en date du 21 mai 2019 et mises à jour n°1, n°2 et n°3 respectivement en dates du 15 mars 2018, 29 mai 2018 et 18 juillet 2019.

Exposé

Une modification simplifiée n°2 du PLU a été engagée par Guingamp-Paimpol Agglomération, suite à :

- L'arrêté n°AU2019040 du Président en date du 19 décembre 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU de Grâces ;
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2020 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la mise à disposition, annulant et remplaçant la délibération du 04 février 2020 du fait du contexte sanitaire.

Cette modification simplifiée du PLU a pour objectif de :

- Modifier le rapport de présentation et le règlement graphique du PLU en vue de rectifier des erreurs matérielles relatives à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N;



L'Autorité environnementale, par décision du 10 février 2020, a décidé de dispenser d'évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de GRACES.

Bilan de la mise à disposition

Le dossier comportant le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié le 27 janvier 2020 aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public.

Cette mise à disposition s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus, de la façon suivante :

- Avis dans la presse (le 09 octobre 2020), avis sur le site internet de l'agglomération (le 09 octobre 2020), avis sur le site internet de la mairie de Grâces (le 09 octobre 2020) ;
- Affichage de l'avis en mairie (à compter du 09 octobre 2020) ;
- Affichage de l'avis au siège de l'Agglomération (à compter du 09 octobre 2020) ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 et d'un registre pouvant recevoir les observations, en mairie, aux heures habituelles d'ouverture du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 au siège de la Communauté d'Agglomération du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus,
- Mise à disposition du public du dossier numérique de modification simplifiée n°2 sur le site internet de l'Agglomération et sur le site internet de la mairie de Grâces du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, « à l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition du public parmi les personnes publiques consultées :
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a indiqué, dans son avis du 04 février 2020, « que cette procédure de modification simplifiée ne fera pas l'objet d'un avis de la CDPENAF » ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor a indiqué, dans son avis du 06 février 2020, que « nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce dossier » ;
 - Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a indiqué, dans son avis du 05 février 2020, que « ce projet n'appelle pas d'observations de la part de mes services » ;
 - La Direction Départementale des Territoires des Côtes d'Armor a indiqué, dans son avis du 25 février 2020, que « ce dossier n'appelle pas d'observations de ma part ».

Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération (11, rue de la Trinité 22200 GUINGAMP) et en mairie de GRACES ;
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.
- Ainsi qu'une information sur le site internet de Guingamp-Paimpol Agglomération,



La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission aux services de la Préfecture et dès que les mesures de publicité auront été effectuées.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de GRACES et au pôle de proximité (2, rue Lagadec – 22860 PLOURIVO) de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRACES approuvé le 7 mars 2017,

Vu les évolutions du PLU de Grâces par modification simplifiée n°1 en date du 29 mai 2018, modification n°1 en date du 21 mai 2019 et mises à jour n°1, n°2 et n°3 respectivement en dates du 15 mars 2018, du 29 mai 2018 et du 18 juillet 2019,

Vu l'arrêté du Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, en date du 19 décembre 2019, portant prescription de la procédure de modification simplifiée du PLU de GRACES,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 29 septembre 2020, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Grâces annulant et remplaçant la délibération du 04 février 2020 en raison du contexte sanitaire,

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées en date du 27 janvier 2020,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10 février 2020,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 04 février 2020,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor en date du 06 février 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 05 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Côtes d'Armor en date du 25 février 2020,

Vu le registre mis à disposition du public du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020,



Vu la délibération du Conseil Municipal de Grâces du 16 décembre 2020 émettant un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Grâces tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que la modification simplifiée envisagée a pour objet de modifier le rapport de présentation et le règlement graphique du PLU et de rectifier une erreur matérielle,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 19 octobre au 20 novembre 2020, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et qu'aucune observation n'a été émise,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De prendre acte du bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, tel que présenté ci-dessus,
- D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de GRACES,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à conclure ou signer tous les actes et/ou documents afférents,
- De prendre acte des mesures de publicité de la présente délibération.

* * *

<u>DEL2021-03-041</u> PLU PLOUISY: APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE

Contexte

Le PLU de Plouisy a été approuvé le 13 novembre 2006. Depuis il a fait l'objet d'évolutions, par modification simplifiée n°1 en date du 27 février 2015, modification n°1 en date du 16 février 2010, modification n°2 en date du 30 octobre 2012, modification n°3 en date du 17 décembre 2013, mise en compatibilité n°1 en date du 03 novembre 2009, mise à jour n°1 en date du 04 juin 2018 et mise à jour n°2 en date du 18 juillet 2019.

Exposé

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Plouisy vise à permettre le développement et l'adaptation des locaux du Pôle Adulte de Guingamp de l'ADAPEI-Nouelles Côtes d'Armor via la constructibilité d'une parcelle aujourd'hui à caractère agricole, pour l'installation d'un SATRA (Service d'Accueil et de Travail Adapté).

Pour assurer la réalisation du projet il est proposé de créer une nouvelle zone Uhe au plan de zonage du PLU. Ce zonage, qui correspond aux activités de l'ESATCO à Pen Duo Bihan, permet que la déclaration de projet ne touche que les structures liées à l'ESATCO.

Le règlement de la zone Uhe est intégré au règlement du PLU. Globalement, le règlement de la zone Uh est repris, tout en s'inspirant de la zone Uy (zone d'activités économiques) pour gérer l'aspect extérieur des constructions. Les articles suivants sont adaptés à la zone Uhe: Uhe1, Uhe2, Uhe6, Uhe7, Uhe10, Uhe11 et Uhe12. Les autres articles de la zone Uh sont reportés au règlement de la zone Uhe.



Le PADD du PLU est également modifié afin de « permettre le développement de l'ESATCO sur le site de Pen Duo Bihan ».

Déroulement de la procédure et bilan de l'enquête publique

• Evaluation environnementale :

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas puisqu'elle n'est pas soumise de facto à une évaluation environnementale. Dans sa décision rendue le 17 janvier 2020, la MRAe indique que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouisy pour l'adaptation des locaux de l'ADAPEI n'est pas soumise à évaluation environnementale.

• Consultation des Personnes Publiques Associées et Examen Conjoint préalable Le dossier comportant le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été notifié aux personnes publiques associées le 08 janvier 2020.

Il a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune de Plouisy et de la Communauté d'agglomération le 25 février 2020.

Les avis des personnes publiques associées recueillis sont les suivants :

PPA	Date	Contenu de l'avis			
Mission Régionale d'Autorité	17 janvier 2020	La procédure n'est pas soumise à			
Environnementale (MRAe)	17 janvier 2020	évaluation environnementale			
Commission Départementale de la		Le dossier ne fera pas l'objet d'un			
Préservation des Espaces Naturels,	24 janvier 2020	avis de la CDPENAF			
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		avis de la CDPENAF			
Conseil Départemental des Côtes	05 février 2020	Aménagement du carrefour			
d'Armor	US TEVITEL 2020	RD8B/voie communale à étudier			
Conseil Régional	27 avril 2020	Intégration des objectifs et règles			
Conseil regional	27 avill 2020	générales du SRADDET			

• Enquête publique : bilan et adaptation du dossier

Une enquête publique, prescrite le 08 juillet 2020, s'est déroulée du 31 août 2020 au 02 octobre 2020 de la façon suivante :

- Avis d'enquête publique dans la presse (14 août 2020 et 04 septembre 2020 dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme) ;
- Affichage de l'avis en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération (et sur leurs sites internet respectifs : https://www.mairie-plouisy.fr/ et https://www.guingamp-paimpolagglo.bzh/);
- Affichage de l'avis sur site (Pen Duo), lieu-dit Le Lann, rue des Sports et sur le panneau d'affichage électronique de la commune ;
- Mise à disposition du public du dossier et d'un registre pouvant recevoir les observations, en mairie aux heures habituelles sur toute la durée de l'enquête publique ;
- Consultation du dossier en version numérique à partir de l'ordinateur présent en bibliothèque de Plouisy, sur le site internet de la mairie et de l'Agglomération durant toute la durée de l'enquête.
- Aucune observation n'a été consignée dans le registre mis à disposition du public.
- Aucune observation n'a été adressée par mail ou par courrier.



Le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse clôturant l'enquête publique le 02 octobre 2020. Le projet n'a pas appelé de questions particulières de la part du commissaire-enquêteur, les freins ayant conduit à l'abandon du précédent projet ayant été levés.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 26 octobre 2020. Il a émis un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plouisy.

Il est proposé de modifier après enquête publique le dossier de la procédure pour répondre à la demande faite par la DDTM lors de l'examen conjoint, soit développer davantage l'intérêt général du projet dans le dossier approuvé de déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU de Plouisy.

Avis de la commune

Par délibération de son Conseil Municipal du 16 décembre 2020, la commune de Plouisy a émis un avis favorable à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU.

Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération (11, rue de la Trinité
 22200 GUINGAMP) et en mairie de Plouisy;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI;
- Une publication d'un avis administratif dans un journal départemental.
- Le dossier sera consultable et une information sera faite sur le site internet de Guingamp-Paimpol Agglomération (https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh)

La délibération sera exécutoire dès sa transmission aux services de la Préfecture et dès que les mesures de publicité auront été effectuées.

Décisions de la Communauté d'Agglomération

1. S'agissant, en premier lieu, de l'intérêt général du projet du projet de développement et d'adaptation des locaux du Pôle Adulte de Guingamp de l'ADAPEI-Nouelles Côtes d'Armor à Pen Duo Bihan,

Le projet relève de l'intérêt général et présente un caractère d'utilité publique. En effet, le projet participe au dynamisme économique du territoire par le confortement de l'activité économique de la structure sur le site de Pen Duo Bihan. La réalisation du projet d'installation d'un SATRA, relève de l'intérêt général au regard notamment de ses objectifs économiques, sociaux et écologiques ;

Le projet permet de dispenser un accompagnement professionnel et médico-social de qualité à destination des personnes handicapées et d'améliorer leurs conditions de travail ;

Le projet vise à favoriser l'accessibilité et le lien social des personnes accompagnées et de leurs familles ;

Le projet participe à la préservation des composantes environnementales via la préservation et l'entretien des espaces boisés du site, la réduction des déplacements et la construction d'un bâtiment écologique.



2. S'agissant, en second lieu, de la mise en compatibilité du PLU La mise en compatibilité du PLU est justifiée, dès lors que les parcelles sont classées en zone agricole et sont directement concernées par la présente déclaration de projet ;

La mise en compatibilité du PLU est nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Il est nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU sur le secteur de Pen Duo Bihan à Plouisy pour permettre l'installation du SATRA sur la parcelle n°812, compte tenu de l'intérêt général du projet, de la maîtrise des impacts du projet et de l'analyse des effets d'une mise en compatibilité du PLU pour la zone concernée ;

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU tel qu'il est modifié et présenté au Conseil d'Agglomération peut être approuvé conformément aux articles du Code de l'Urbanisme visés ciaprès ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R153-15 à R.153-17 relatifs à la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouisy approuvé le 13 novembre 2006, ayant fait l'objet d'évolutions, par modification simplifiée n°1 en date du 27 février 2015, modification n°1 en date du 16 février 2010, modification n°2 en date du 30 octobre 2012, modification n°3 en date du 17 décembre 2013, mise en compatibilité n°1 en date du 03 novembre 2009, mise à jour n°1 en date du 04 juin 2018 et mise à jour n°2 en date du 18 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Plouisy sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'évolution de son PLU en date du 17 novembre 2017,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 17 janvier 2020, dispensant le projet d'évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 24 janvier 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor du 05 février 2020,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du 25 février 2020,

Vu l'avis du Conseil Régional du 27 avril 2020,



Vu les résultats de l'enquête publique, l'absence d'observations du public et l'avis du commissaireenquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 émettant un avis favorable à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU,

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De se prononcer favorablement sur l'intérêt général du projet tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération.
- D'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUISY telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- D'approuver la mise en forme des plans de zonage telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à conclure ou signer tous les actes et/ou documents afférents.
- De prendre acte des mesures de publicité de la présente délibération.
- De prendre acte des modifications apportées au dossier après enquête publique.

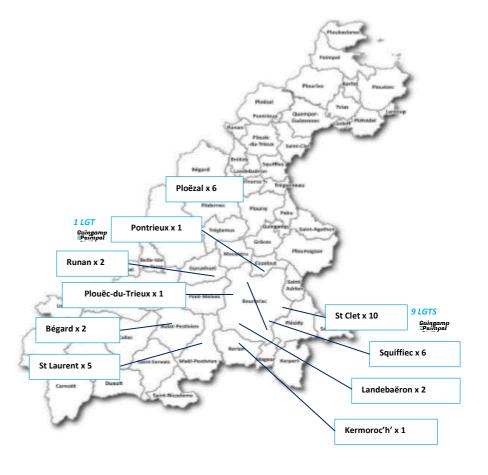


DEL2021-03-042 RETRO-CESSION DE 36 LOGEMENTS LOCATIFS INTERCOMMUNAUX CONFIES EN GESTION A SOLIHA AIS

Guingamp-Paimpol Agglomération est gestionnaire de 36 logements intercommunaux situés à Bégard (2), Kermoroc'h (1), Landebaëron (2), Ploëzal (6), Plouëc-du-Trieux (1), Pontrieux (1), Runan (2), Saint-Clet (10), Saint Laurent (5) et Squiffiec (6). Ce parc fait l'objet d'une convention cadre avec SOLIHA AIS (agence immobilière sociale), qui en assure la gestion locative pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Ces 36 sont fréquemment désignés comme « intercommunaux » mais l'Agglomération n'est propriétaire que de 10 logements et pour les 26 autres, elle est soit, selon la forme du bail, emphytéote (19 logements), soit preneuse à construction (7 logements).





L'Agglo propriétaire de 10 des 36 logements

L'ensemble du parc, vieillissant, a fait l'objet d'un audit technique restitué en 2019 par le bureau d'étude SOLIHA 29, dont les conclusions mettent en évidence des besoins de réhabilitation estimés à plus de 700 000€ de travaux. Certains travaux considérés comme urgents devraient être engagés en 2021 mais l'état de dégradation du parc appelle des réponses plus structurelles, afin de garantir de nouveau aux locataires un logement décent.

Alors que le Programme Local de l'Habitat adopté le 15 décembre 2020 (PLH2020-2025) prévoit des actions communautaires exemplaires en matière de lutte contre le mal-logement, l'Agglomération ne dispose pas des moyens humains et techniques permettant d'assurer une gestion locative de façon appropriée et ainsi garantir une offre de logements durablement décente à ses propres locataires.

La gestion des logements communautaires locatifs à caractère social n'intègre pas les critères de la délibération du Conseil d'Agglomération du 4 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat. Alors que près de 300 logements communaux sont à ce jour recensés sur le territoire communautaire, ce parc locatif social communal reste prépondérant et essentiel en secteur de marché immobilier « détendu », encore peu investi par les offices publics et entreprises sociales de l'habitat.

Dans ce contexte et avec des actions d'intermédiation locative sociale difficiles à assurer à l'échelle de 57 communes, il apparaît légitime que les communes les plus promptes à assurer une gestion locative au plus près de leurs locataires, puissent s'y substituer, en confiant en tant que de besoin cette gestion à un opérateur social qualifié.

À l'aune de ce constat, une démarche de rétrocession de ce parc aux communes a été engagée en 2020 en concertation avec ces dernières, afin qu'elles puissent à leur convenance récupérer la pleine propriété de ces biens pour en assurer elles-mêmes la gestion, et le cas échéant pour la déléguer à l'opérateur compétent de leur choix.



Malgré une contractualisation avec l'Etat n'autorisant pas d'autres destinations avant le terme des conventions sociales propres à chaque logement, une revente de ce parc reste possible avec transfert de servitude liée à l'usage social de ces logements sur la durée de ces conventions. L'article L 2221-1 du CG3P dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé et il n'y a pas de dispositions particulières portant obligation pour une personne publique propriétaire de mettre en concurrence des possibles acheteurs d'un bien du domaine privé. Il appartient donc aux communes de conserver la gestion locative des biens rapatriés dans leur patrimoine, ou d'échanger de gré à gré avec les organismes sociaux de leur choix à cet effet.

Fort d'une expérience reconnue en matière d'opérations d'acquisition-amélioration, l'Office Public de l'Habitat de Guingamp-Paimpol Agglomération a également été concerté sur cette hypothèse de (rétro)cession en deux temps : Guingamp Habitat confirme pouvoir, sous conditions, proposer aux communes qui auront récupéré la pleine propriété des logements dont le bail emphytéotique aura été résilié, de s'en porter ensuite acquéreur.

Eu égard aux montants de travaux minimum mis en évidence par l'audit, le coût de revient suppose des acquisitions à l'euro symbolique. Dans une position similaire à celle des communes si elle devait céder le patrimoine qu'elle possède à St Clet et Pontrieux, l'Agglomération devrait ainsi également consentir à renoncer à sa valorisation. Ce parc n'a pas fait l'objet d'une évaluation par France Domaines, mais l'ensemble du foncier dont l'Agglomération est propriétaire correspondrait à une valeur vénale de près de 320 000€ sur la base théorique de 600 €/m²).

En contrepartie, un tel montage en opérations d'acquisition-amélioration pour l'ensemble des 36 logements permettrait à l'agglomération d'éviter les dépenses de travaux, ainsi confiés aux opérateurs sociaux, qui pourraient néanmoins bénéficier des aides prévues par le PLH pour ce type d'opération à hauteur de 10% HT du montant des travaux soit 65 000€ pour l'ensemble des logements.

Bilan théorique de l'opération de (rétro)cession des 36 logements pour l'Agglomération

Coût des travaux d'urgence (BP2021) : 70 000 €

Coût des subventions d'acquisition-amélioration versées aux opérateurs sociaux (PLH): 65 000 €

Soit un total de 135 000 k€

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président à procéder à la résiliation des baux emphytéotiques portant sur les logements tels que listés en annexe de la présente délibération avec les communes concernées volontaires, et de signer tout document nécessaire à cet effet, notamment ceux missionnant le centre de gestion pour l'écriture des actes de résiliation ou relatifs aux au conventionnement social avec l'Etat;
- De verser aux bailleurs sociaux, sur justificatifs, la subvention forfaitaire de 1 000 € par logement pour la réalisation d'une étude de faisabilité, dans le cas où la commune décide de ne pas donner suite aux projets d'acquisition-amélioration (dans la limite d'un opérateur social par commune);
- De garantir aux opérateurs sociaux, l'octroi de subventions aux opérations d'acquisitionamélioration dans les conditions de financement du PLH2020-2025 adopté par délibération du 15 décembre 2020;



<u>DEL2021-03-043</u> OUVRAGES DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIEES AU TITRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Guingamp-Paimpol Agglomération est compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après « GEMAPI ») depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

A ce titre, un recensement des ouvrages susceptibles de contribuer à la protection contre les inondations et les submersions marines a été engagé et confié au bureau d'études ISL Ingénierie, appuyé des cabinets ESPELIA et SEBAN.

Ce travail a permis de dresser un état des lieux des ouvrages présents sur le territoire. Les caractéristiques techniques de chaque ouvrage ont été analysées et ont été confrontées au cadre réglementaire.

Les ouvrages concernés par cette analyse seraient les suivants :

- 1. Le système d'endiguement du Champ de Foire à Paimpol, constitué de la digue du champ de Foire appuyé et fermé sur le talus dit du Champ de Choux et le Quai Lotti.
- 2. L'aménagement hydraulique de Paimpol, constitué du bassin, barrage de classe C et vannages de Mahalez, du bassin et vannages de Goasmeur et du bassin de Guerland, le tout constituant une retenue de plus de 50 000 m³.

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

Considérant le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Considérant les propositions techniques émises par le bureau d'études ISL Ingénierie;

Considérant la décision du Président 2020-05-078 du 5 mai 2020.

Le Conseil d'agglomération sollicite des autorisations préfectorales « système d'endiguement » et « aménagement hydrauliques » au titre des ouvrages suivants :



Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- D'approuver l'engagement de la procédure de reconnaissance Système d'endiguement du Champ de Foire à Paimpol, constitué de la digue du champ de Foire appuyé et fermé sur le talus dit du Champ de Choux et le Quai Loti, défini au titre de la compétence GEMAPI, et plus particulièrement de défense contre les inondations et la mer mentionnée à l'article L. 211-7 5° du Code de l'environnement et devant faire l'objet d'une autorisation par le Préfet
- D'approuver l'engagement de la procédure de reconnaissance de l'<u>Aménagement hydraulique</u> de Paimpol, constitué du bassin, barrage et vannages de Mahalez, du bassin et vannages de Goasmeur et du bassin de Guerland., défini au titre de la compétence GEMAPI et devant faire l'objet d'une autorisation par le Préfet



DEL2021-03-044 AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DE KERANFLECH A BOURBRIAC

Le projet d'installation d'un parc éolien sur le secteur de Kéranflech à Bourbriac par la société Valéco est soumis à enquête publique du 8 mars au 9 avril 2021.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'équipement et en application du Code de l'énergie, le Préfet des Côtes d'Armor sollicite l'avis des collectivités concernées et leurs conditions d'exécution des travaux. Guingamp-Paimpol Agglomération est invitée à se prononcer avant le 24 avril 2021.

Ce projet de parc éolien se compose de 3 aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 121,5m en bout de pâle, d'un poste de livraison et d'un câblage enterré de raccordement de 18 km au poste source de Guingamp. La puissance totale installée maximale est de 8,5 MW pour une production maximale théorique de 16 GWH. A termes le parc devrait donc théoriquement produire l'équivalent de la consommation électrique de 6 400 foyers (moyenne de 2.5 personnes) et permettre d'éviter ainsi la production de 8700 tCo2/an.

En cela, le projet est en cohérence avec les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territoriale), qui prévoit la mobilisation des ressources renouvelables locales pour construire la transition du territoire.

Sur la base du dossier d'enquête, les éléments suivants peuvent mettre mis en évidence (développés en annexe) :

- Une densité de mâts et de parcs importante : plus de 20 parcs dans un rayon de 20 km autour du site
- Une implantation au sol très faible (0.8 hectares), mais localisée sur un site Natura 2000,
- Un impact sur les populations de chiroptères étudié de façon incomplète,
- Une zone d'implantation éloignée des centres bourgs, aucune habitation dans la zone des 500 mètres, mais 13 hameaux situés à proximité, dont 3 pourraient être impactés de manière acoustique dans certaines conditions météorologiques spécifiques (absence d'éléments dans les études préalables),
- Les impacts environnementaux du raccordement prévu au poste source de Guingamp, situé à 18 km sont à prendre en compte.



Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération par 01 opposition (Joseph BERNARD) 03 abstentions (Jean-Claude BEGUIN, Virginie DOYEN et Frédéric LE MEUR) et 72 voix pour décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de parc éolien de Keranflech, au regard de sa contribution potentielle au futur PCAET de l'agglomération Guingamp-Paimpol, mais assorti des réserves suivantes, qui devront être levées par le pétitionnaire :
 - La mise en place d'études acoustiques dès la première année de service, suivies de mesures effectives, dont le bridage des éoliennes si nécessaire, pour, au-delà du seul respect de la norme, ne pas nuire à l'acceptabilité sociale des énergies renouvelables sur le territoire;
 - La production d'un complément d'étude paysagère prenant en compte l'implantation du futur parc de Gwerguiniou;
 - La mise en place d'un bridage préventif et conservatoire pour les trois machines, sur la période du 15 aout au 30 octobre, avec une mesure de la mortalité ouvrant sur de possibles révisions de mesures de bridage en cas de constat de forte mortalité des chiroptères;
 - Le bridage préventif par arrêt nocturne des rotors dans des conditions de vitesse de vent faible (inférieure à 6m/s et toute la nuit lors de conditions de températures supérieures à 10°c, Eurobats, 2015), et cela pendant toute la période d'activité des chiroptères;
 - La transmission à Guingamp-Paimpol Agglomération des protocoles et résultats des études et suivis mentionnés ci-dessus.



DEL2021-03-045

SMITRED AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REVERSEMENT DES SOUTIENS ISSUS DES ECO-ORGANISMES (ECO-MOBILIER)

Une convention a été établie avec le SMITRED pour l'année 2019 et 2020 « Versement du soutien des Eco-organismes » (DEL20191135).

La convention a pour objet de définir et de préciser les conditions techniques, administratives et financières de répartition, entre le SMITRED et Guingamp Paimpol Agglomération, des soutiens provenant des Eco-organismes dans le cadre des contrats signés avec le SMITRED et des avenants éventuels, ainsi et des montants perçus par le SMITRED au titre de la revente du carton de déchèterie et du verre.

Les aides financières émanant des Eco-organismes sont reversées selon les modalités définies pour chacun d'entre eux, les modalités des soutiens et les dates des contrats étant différentes selon les éco-organismes. Une clause de revoyure précise que les nouvelles modalités et évolutions concernant la répartition des soutiens doivent fait l'objet d'un avenant.

Il s'agit donc de signer l'avenant n°1, relatif aux reversements des soutiens Eco-Mobiliers, suite à la mise en place de benne « meubles ». Cet avenant indique que la totalité des soutiens 2020 reviendront aux collectivités (LTC, Guingamp Paimpol Agglomération et Bréhat) exception faite des frais de gestion du contrat qui seront conservés par le SMITRED, à hauteur de 5 %.

L'avenant n°1 est signé pour l'année 2020.



Vu la délibération 20191135 du 17 décembre 2019 portant sur la convention de reversement des soutiens issus des éco-organismes,

Vu la délibération du SMITRED 2020-11-05- du Bureau Permanant du 25 novembre 2020, validant l'avenant n°1,

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De valider l'avenant n°1 joint en annexe,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant,



<u>DEL2021-03-046</u> VALIDATION DES TARIFS VOIRIE 2021 DU SERVICE COMMUN CALLAC-BOURBRIAC

Vu la délibération du 15 Décembre 2020 instituant les tarifs voirie sur les territoires de Callac et Bourbriac ;

Suite à l'avis favorable de la commission voirie réunie le 28 Janvier 2021, il est proposé d'augmenter les tarifs de 5 % pour l'année 2021 ;

Prestations	Tarifs 2020	Proposition Tarifs 2021					
Main d'œuvre							
MO Agent Voirie	28.50 €/h	30.00 €/h					
Matériel							
Tractopelle	25.50 €/h	27.00 €/h					
Tracteur	18.00 €/h	19,00 €/h					
Tracteur + chargeur	20.50 €/h	21,50 €/h					
Tracteur + remorque	21.00 €/h	22,00 €/h					
Tracteur + épareuse	29.00 €/h	30.50 €/h					
Tracteur + balayeuse	31.00 €/h	32.50 €/h					
Tracteur + rotocureuse	31.00 €/h	32.50 €/h					
Tracteur + rotofaucheuse	32.00 €/ h	34.00 €/h					
Tracteur + lamier	34.50 €/h	36,50 €/h					
Cylindre compacteur	20.00 €/h	21,00 €/h					
Chenillard	20,50 €/h	21,50 €/h					
Camion poids lourd	22,00 €/h	23,00 €/h					
Tapis de calage	50,00 €/h	52.50 €/h					
Remorque porte engin	13.00 e/h	14,00 €/h					
Fourgon	15.00 €/h	16,00 €/h					
Utilitaire	4,50 €/h	5.00 €/h					
Tondeuse autoportée	20,00 €/h	21,00 €/h					
Petite tondeuse	10,50€/h	11,50 €/h					
Tondeuse débroussailleuse	12.00 €/h	13,00 €/h					
Débroussailleuse	8.00 €/h	8,50 €/h					
Tronçonneuse à bois	8.00 €/h	8,50 €/h					
Tronçonneuse à matériaux	10.00 €/h	10,50 €/h					
Souffleur	6.00 €/h	6,50 €/h					



Balayeuse derrière tracteur	13,00 €/h	14,00 €/h		
Lame de déneigement	30,00 €/h	31,50 €/h		
Nettoyeur haute pression mobile	18,00 €/h	19,00 €/h		
Desherbeuse balayeuse	21,00 €/h	22,00 €/h		
Appareil de marquage au sol	45.00 €/h	47.50 €/h		
Loc	ation			
Balayeuse derrière tracteur	104,00 €/jour	109.50 €/jour		
Lame de déneigement	240,00 €/jour	252.00 €/jour		
Nettoyeur haute pression mobile	136,00 €/jour	143.00 €/jour		
Desherbeuse balayeuse	160,00 €/jour	168,00 €/jour		
Rotofaucheuse	135,00 €/jour	142,00 €/jour		
Plaque vibrante	30,00 €/jour	31.50 €/jour		
Desherbeur thermique - chalumeau (sans gaz)	30,00 €/jour	31.50 €/jour		
Herse ecosol	100.00 € jour	105,00 €/jour		
Grand broyeur de branches (permis E)	120,00 €/jour	126.00 €/jour		
Petit broyeur (permis B)		52.50 €/jour		
Bétonnière	60.00 € /jour	63.00 €/jour		
Remorque plateau	30.00 €/jour	31.50 €/jour		
Houe maraîchère	Gratuit	Gratuit		
Panneaux de signalisation temporaire	Gratuit	Gratuit		
Travaux (MO, Mat	ériel et Fournitures)			
Point à temps manuel	650,00 €/demie-journée	682.50 €/demie-journée		
Installation de chantier	360.00 € /forfait	378,00€ /forfait		
F. Tpt et MO 0/31,5 ou 0/80	18.00 €/tonne	19,00 €/tonne		
F. Tpt et MO Sable	21,00 €/tonne	22,00 €/tonne		
Remplacement buse entrée de champ	33.00 €/m	35,00 €/m		
Remplacement buse traversée de route	41.50 €/m	44.00 €/m		
Monocouche	2,60 €/m2	3.00 €/m2		
Bicouche	4,63 €/m2	5.00 €/m2		
Tricouche	7.20 €/m2	8.00 €/m2		
Marquage au sol Peinture blanche	10.00 €/m2	10,50 €/m2		
Marquage au sol Enduit à froid blanc	30.00 €/m2	31.50 €/m2		

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De fixer les tarifs tels que détaillés ci-dessus à compter du 1er avril 2021



DEL2021-03-047 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE KERNE UHEL

À la suite des élections municipales de 2020, les délégués du Syndicat Mixte KERNE UHEL ont été entièrement renouvelés. La nouvelle gouvernance est en place depuis le 7 octobre 2020.

Les membres du Syndicat Mixte KERNE UHEL se sont réunis le 18 décembre 2020 et ont décidé, par délibération, d'apporter les modifications suivantes de statut :

- Modifier le lieu du siège social soit à l'usine du Pont St Antoine à Lanrivain,
- De passer à trois, le nombre de Vice-Présidents. Le bureau syndical du SMKU sera donc composé du Président, 3 vice-présidents et onze membres.

Toutes les collectivités membres du Syndicat Mixte KERNE UHEL doivent se prononcer sur cette modification de statuts.

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- De valider la proposition de modification des statuts
- D'approuver le projet de statuts correspondant

* * *

DEL2021-03-048 ATTRIBUTIONS DE FONDS DE CONCOURS

Vu les délibérations d'approbation du pacte financier et fiscal et du règlement de fonds de concours des communes énumérées ci-après ;

Vu les demandes de fonds de concours adressées par ces communes ;

Considérant l'éligibilité des dossiers eu égard au règlement de fonds de concours communautaires et aux fiches thématiques qui y sont annexées

Lecture entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- D'attribuer les fonds de concours listés ci-après :



Commune	Opération	Type d'action	Montant HT dépenses éligibles	Fonds de concours proposé en €	Autres financeurs en €	Autofin. communal en €	Part du fin. Agglo	Autofin. communal en %	Solde enveloppe FDC
LA CHAPELLE- NEUVE	Travaux de restauration de la toiture de l'église communale - 2ème tranche	ACTION N°3_TOURISME	25 843 €	<u>7 982 €</u>	17 861 €	10 109 €	31%	39%	- €
PLOURIVO	Sécurisation des entrées de bourg - RD15	ACTION N°5_NOUVELLES MOBILITÉS	116 390 €	<u>26 931 €</u>	62 528 €	26 931 €	23%	23%	2 320 €
PLOUISY	Aménagement d'une liaison douce mixte rue Traou Nen	ACTION N°5_NOUVELLES MOBILITÉS	110 685 €	27 287 €	33 206 €	50 193 €	25%	45%	0€
PLOUEZEC	Aménagement d'une aire de camping-cars route de la Gare	ACTION N°3_TOURISME	22 650 €	<u>7 927 €</u>	6 795 €	7 928 €	35%	35%	23 774 €

- De préciser que les modalités de versement des aides sont conditionnées au respect du règlement de fonds de concours et des conditions du pacte financier et fiscal approuvés par délibération du 30 septembre 2019
- D'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Plouézec concernant l'opération « Aménagement d'une aire de camping-cars route de la gare », annexée à la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Vu, Le Président Vincent LE MEAUX.